

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 3 janvier 2008

RECOURS N° 363

En cause de : Monsieur B.CARA,
représenté par Me Jean-Philippe MAYENCE
Rue Tumelaire
6000 CHARLEROI

Requérant.

Contre : SPAQUE
Boulevard d'Avroy, 38/6
4000 LIEGE

Partie adverse.

Vu la requête du 19 novembre 2007, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du Code de l'Environnement, contre le refus de communication par la partie adverse des résultats de carottage et analyses procédés tant sur la parcelle du site des Cokeries d'Anderlues dont il est propriétaire que sur l'ensemble de celui-ci ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 23 novembre 2007 ;

Vu la notification de la requête du 23 novembre 2007 ;

Vu la décision de la commission de recours du 10 décembre 2007 prolongeant les délais ;

Considérant que par courrier reçu le 11 décembre 2007, la partie adverse transmettait à la commission de recours copie de sa lettre du 5 décembre au requérant l'informant de ce qu'elle allait transmettre les documents sollicités ;

Considérant qu'au jour de la séance de la commission, il n'a pas été possible de vérifier que cette communication avait bien été effectuée ; qu'il y a dès lors lieu, pour autant que de besoin, de faire droit à la demande du requérant,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse transmettra à la requérante, si ce n'est déjà fait, copie des résultats de carottages et analyses procédés tant sur la parcelle du site des Cokeries d'Anderlues dont il est propriétaire que sur l'ensemble de celui-ci, dans les huit jours de la notification de la décision.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 3 janvier 2008 par la Commission de recours composée de Madame S. Guffens, Présidente, Madame M. Fourny, Messieurs Delbeuck, J-M. Riguelle et B. Decock, membres effectifs.

La Présidente,



S. GUFFENS

Le Secrétaire,



X. LOMBART